# SEANCE DU MARDI 18 AVRIL 1972

#### COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 12 h. 15 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI s'excuse de sa convocation impromptue et peut être superflue. Il donne lecture d'une lettre adressée au Conseil constitutionnel par M. Daniel MAYER, Président de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Cette lettre est la suivante :

"Monsieur le Président,

Le décret du 5 avril, qui précise les modalités d'organisation de la campagne précédant le référendum du 23 avril, arrête la liste des documents qui devront être adressés à chaque électeur à son domicile. Il s'agit de la question posée, du Traité de Bruxelles avec une analyse des documents annexes, du projet de loi autorisant la ratification, enfin, d'une déclaration du Président de la République.

Cette déclaration conclura, sans aucun doute, en faveur d'une réponse positive. Le décret crée donc une situation de grave déséquilibre.

La documentation adressée officiellement aux électeurs au domicile de chacun d'eux doit constituer la plus complète et la plus impartiale des informations, parce que, atteignant directement l'électeur, elle lui fournit l'occasion d'une lecture et d'une réflexion personnelles.

Or, dans les documents qu'en application du décet du 5 avril l'électeur recevra chez lui, IL N'EN TROUVERA AUCUN qui lui expose les motivations de ceux qui souhaitent une réponse négative à la question posée, ni les raisons de ceux qui refusent de participer à ce qu'ils tiennent pour un faux dialogue.

Nous pensons qu'un tel déséquilibre dans les informations officielles fournies aux électeurs constitue une atteinte grave aux exigences d'une démocratie loyale et saine ainsi qu'au droit à une information honnête. De surcros s'il n'est pas corrigé correctement et en temps utile, il est de nature à jeter la suspicion sur la valeur et la portée des résultats de la consultation.

C'est la raison pour laquelle, nous référant à l'article 60 de la Constitution, qui dispose : "Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats", et, d'autre part, à l'article 47 de l'Ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, qui précise : "Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande",

nous avons l'honneur de vous demander de saisir de la présente requête le Conseil constitutionnel que vous présidez, afin que les observations, qu'à notre sens le Conseil devrait être conduit à faire au Gouvernement, amènent celui-ci à assurer une parfaite égalité de traitement dans les moyens donnés aux divers courants politiques pour faire connaître leur pensée aux électeurs.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

Daniel MAYER"

M. le Président PALEWSKI ajoute que la question qui fait l'objet de la lettre de M.MAYER a déjà été soumise au Conseil lors de l'examen des décrets portant organisation du référendum.

.../.

Il a donc été préparé un projet de lettre ainsi rédigé :

"Monsieur le Président,

Vous avez publiquement et par lettre à moi adressée, demandé au nom de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen que soit soumis au Conseil constitutionnel le problème de l'envoi à tous les électeurs par la voie administrative, des exposés des différentes positions susceptibles d'être adoptées par ceux-ci au cours de l'actuelle consultation référendaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance du 4 avril 1972 le Conseil constitutionnel a procédé à l'examen des textes relatifs à l'organisation des opérations du référendum qui lui étaient soumis, pour avis, et qu'il a déjà fait connaître cet avis au Gouvernement.

Je ne puis d'ailleurs, au titre de la mission donnée au Conseil constitutionnel par l'article 60 de la Constitution, que vous faire observer que votre demande paraît se placer dans le cadre des dispositions de l'article R 34 du code électoral relatif à l'envoi de la propagande des candidats à une élection législative. Or, ces dispositions ne sauraient être rendues applicables à la procédure d'adoption d'un projet de loi par la voie du référendum, étant donné la différence de nature qui existe entre ces deux consultations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma considération très distinguée.

### Gaston PALEWSKI"

A l'issue de la lecture de cette lettre, <u>M. le Président PALEWSKI</u> demande aux membres du Conseil de lui faire connaître leurs observations.

M. LUCHAIRE pense que le Conseil devrait établir une règle générale quant à sa compétence pour statuer sur des réclamations analogues àcelle de M. MAYER. Il estime

en effet que si le Conseil doit examiner toutes les réclamations dirigées contre les opérations de référendum et qui interviennent le jour du scrutin, il ne parait pas nécessaire au contraire, qu'il statue sur toutes les réclamations qui lui sont adressées pendant la campagne.

M. LUCHAIRE considere que le Conseil ne devrait se prononcer que sur les réclamations qui lui sont adressées par les organisations politiques habilitées à user des moyens officiels de propagande sauf, bien entendu, si une question particulièrement importante lui était soumise par un électeur n'appartenant pas à l'une de ces organisations.

M. COSTE-FLORET estime que ce critère de distinction entre les différentes réclamations adressées au Conseil avant le scrutin est dangereux et que, de plus, s'il était adopté, une des organisations politiques visées par M. LUCHAIRE pourrait immédiatement reprendre à son compte une réclamation analogue à celle de M. MAYER.

En réponse à M. LUCHAIRE qui avait fait observer que rien dans les textes organiques examinés par le Conseil constitutionnel le 4 avril 1972, ne faisait référence à la déclaration du Président de la République adressée aux électeurs, M. le Président PALEWSKI rappelle que, lors du référendum de 1969, les mêmes textes avaient été soumis au Conseil constitutionnel et qu'au moment de leur examen, un des membres du Conseil, qui y siège toujours, n'avait pas manqué de faire des remarques concernant l'envoi éventuel d'une déclaration du Président de la République aux électeurs. Cette remarque avait d'ailleurs entraîné une observation du Conseil constitutionnel au Gouvernement. Lors de la séance du 4 avril 1972, la même procédure qu'en 1969 a été suivie et aucune remarque n'a été faite.

M. LUCHAIRE pense qu'il est préférable de ne pas entrer dans une discussion juridique à l'occasion de la réponse qui doit être adressée à M. MAYER. Or, dans cette lettre, il est précisé que les dispositions de l'article R. 34 du code électoral ne sont pas applicables en matière de référendum. Pourtant l'article 8 du décret portant organisation du référendum précise que les articles du code électoral concernant les opérations préparatoires au scrutin sont applicables à défaut de dispositions contraires dudit décret.

M. CHATENET reconnait qu'il y a effectivement dans l'article 8 susvisé un renvoi au code électoral mais qui n'est valable que dans la mesure ou, par leur nature, les dispositions de ce code ne sont pas contraires à la pratique et à l'esprit du référendum. En effet, cette forme de consultation est, par sa nature, différente des autres.

M. LUCHAIRE se déclare d'accord avec cette interprétation mais estime qu'elle ne peut être incluse que dans une décision, et non dans une lettre, car un membre du Conseil ne peut pas prendre individuellement une position publique sur des questions qui relèvent de la compétence du Conseil.

M. GOGUEL déclare que, sur le fond, la déclaration du Président de la République apparait comme un exposé des motifs et qu'il est donc normal qu'elle soit adressée aux électeurs, le Conseil constitutionnel qui/a disposé de ces textes n'ayant d'ailleurs fait aucune remarque à ce sujet. Quant à l'interprétation de l'article 60 de la Constitution, M. GOGUEL pense que le Conseil ne peut être mis en mouvement par n'importe quel électeur. Il a, certes, en vertu de cet article, un pouvoir général de surveillance et de contrôle, mais cela ne signifie pas qu'il puisse être saisi par des électeurs contrairement à ce qui se passe pour les réclamations inscrites sur les procès-verbaux le jour du scrutin. Pendant la période de la campagne le rôle du Conseil est un peu comparable à celui du bureau des assemblées en matière d'incompatibilité, Pour toutes les lettres qui sont adressées au Conseil, il appartient donc au Président, seul, d'y répondre.

M. MONNET constate que dans le projet de réponse qui a été lu par le Président, le Conseil constitutionnel n'est pas nommé en temps que corps et qu'il n'est pas dit qu'il a délibéré.

M. DUBOIS se déclare de l'avis de M. GOGUEL mais estime que cette interprétation devrait donduire à réduire matériellement la lettre du Président.

..../.

M. le <u>Président PALEWSKI</u> approuve cette suggestio et propose de supprimer le troisième paragraphe du projet de lettre.

Cet avis recueille l'approbation de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne ensuite lecture d'une lettre adressée au Conseil par Madame DE CUGNAC, qui est ainsi conçue:

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait qu'à l'occasion du référendum du 23 avril 1972 le Parti Socialiste, 12 cité Malesherbes, PARIS 9e, appelle les électeurs à s'abstenir de se rendre aux urnes, et ce pas des déclarations publiques sans aucune ambiguîté, dans la presse, à l'O.R.T.F., et sur les panneaux électoraux notamment par une affiche électorale "s'abstenir c'est voter pour la gauche" (cf journal "La Croix" du samedi 15 avril 1972 p. 2) et une autre : "Ne jouez pas avec les tricheurs. Abstenez-vous (panneau d'affichage électoral n° 8 face au n° 43 de la rue Faidherbe, Paris lle).

Cette incitation officielle à rejoindre ceux qui s'abstiennent par incivisme, émanant d'un parti politique important, me paraît de nature à porter une grave atteinte au principe du secret du vote consacré par l'article 3 de la Constitution: "... le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret..."

En effet, la consigne d'abstention est un moyen de faire contrôler le vote d'un électeur au même titre que les autres signes de reconnaissance ; l'électeur est donc soumis à une pression que la disposition du vote secret a précisément eu pour but d'éviter.

Cette atteinte à la liberté de choix de l'électeur est d'autant plus grave qu'il y a déjà eu un précédent dans ce sens de la part du Parti Communiste lors du deuxième tour du scrutin pour l'élection du Président de la Républiquet que, de ce fait, la coutume électorale française s'installe ainsi progressivement sur une pente terriblement dangereuse pour toutes les libertés démocratiques.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander : l°) de déclarer anticonstitutionnelle toute incitation publique à l'abstention, notamment par voie de presse, affiches, ou déclarations publiques ;

2°) de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher, autant que faire se peut, que l'électeur soit soumis le 23 avril à la pression de ces incitations à l'abstention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

# P.M. de CUGNAC"

M. le Président PALEWSKI pense qu'il est souhaitable de laisser au Secrétaire général le soin de répondre à cette lettre.

M. COSTE-FLORET et M. LUCHAIRE estiment qu'il serait préférable de ne pas répondre àcette lettre.

En réponse à une question de <u>M. LUCHAIRE</u>, <u>M. le Président PALEWSKI</u> donne lecture de la lettre qu'il a reçue du Premier Ministre à la suite de la demande relative à la mise à la dispositions des électeurs de bulletins blancs que lui avait faite le Conseil.

# "Monsieur le Président,

J'ai bien reçu la lettre du 12 avril par laquelle vous avez bien voulu me faire part d'un voeu exprimé par le Conseil constitutionnel et tendant à ce que, à l'occasion du référendum du 23 avril, des bulletins blanc soient mis à la disposition des électeurs.

Les textes relatifs à l'organisation du référendum du 23 avril, adoptés conformément à l'avis du Conseil constitutionnel au Conseil des Ministres du 5 avril, ont repris les règles traditionnelles de notre droit électoral : celles-ci prévoient pour les élections législatives que seuls sont mis à la disposition des électeurs et seuls sont décomptés comme suffrages exprimés (article L. 66 du Code électoral) les bulletins portant le nom des candidats.

Ces règles transposées à l'occasion du référendum conduisent à ne mettre à la disposition des électeurs et à ne prendre en compte comme suffrages exprimés que des bulletins portant la réponse "Oui" ou "Non".

Il ne me paraît pas possible de modifier, la campagne étant en cours, les règles qui ont été ainsi admises, conformément à une tradition constante et qui laissent d'ailleurs à l'électeur l'entière possibilité d'un vote blanc.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma très haute considération.

#### J. CHABAN-DELMAS"

M. le Président PALEWSKI ajoute : cette lettre ne nous donne pas satisfaction mais il est vrai que nous n'avions pas émis d'observation concernant les bulletins blancs lors de l'examen des textes organiques du référendum et que ce n'est qu'à la suite du déscours du Président de la République que nous avions soulevé cette question. A cette occasion M. le Président PALEWSKI regrette la publicité qui a été donnée à la lettre qu'il avait envoyée à M. MITTERRAND.

M. CHATENET rappelle que les lettres appartiennent à leurs destinataires et souligne l'incorrection de M. MAYER qui a diffusé le texte de la lettre qu'il adressait au Président du Conseil constitutionnel.

La séance est levée à 12 h. 40